



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service de l'environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement,  
Déchets*

**Réf. : 6717/**

**IC/2013/023**

**Arrêté préfectoral portant consignation  
à l'encontre de la SARL COMPTOIR PIÈCES  
OCCASION pour le site qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-  
LAON**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les actes administratifs délivrés à la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION pour l'établissement qu'elle exploite Chemin des Wagneaux 02 840 ATHIES SOUS LAON, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n°6717 du 6 octobre 1975, autorisant la M. Bernard TRISTANT à exploiter un dépôt de papiers et de cartons, de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieudit « Les Terres de Wagneaux » à ATHIES-SOUS-LAON, sur les parcelles n° 67,68 et 76 – section ZL du cadastre ;
- les récépissés de changement d'exploitant :
  - du 27 mars 1984, délivré à M. Patrick FONDEMENT ;
  - du 27 février 2001, relatif à la déclaration de la SARL COMPTOIR PIECES OCCASION ;
- l'arrêté préfectoral n°PR 02 00007 D du 25 septembre 2006, portant agrément à la société Comptoir et Pièces Occasion (CPO) pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n°IC/2012/0002 du 11 janvier 2012 mettant en demeure la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION de :

- stopper le stockage de véhicules hors d'usage hors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1976 ;
- transmettre un dossier de modification des conditions d'exploitation du site conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- respecter les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup> chapitre A alinéas 1, 2, 4, 7, 11, 17 et 19, à l'article 3.1 bis 1, 2, 3, 6 ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1976 ;

VU la visite d'inspection en date du 10 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 10 juillet 2012, il a été constaté que la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION poursuit le stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°69 et 70 de la section ZL du cadastre bien qu'elle ne soit pas autorisée à en entreposer sur ces emplacements ;

**CONSIDERANT** qu'en outre les parcelles susvisées ne présentent pas un revêtement imperméable ;

**CONSIDERANT** que, de fait, le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur les parcelles n°69 et 70 de la section ZL du cadastre ne permet pas de garantir l'absence d'écoulement et de pénétration des liquides pollués dans les sols ;

**CONSIDERANT** que par ces faits la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 3.1 bis-2 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975, rappelées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le registre d'entrée et de sortie des véhicules pris en charge par la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION atteste de la présence sur site de certains d'entre eux pendant une durée supérieure à 6 mois ;

**CONSIDERANT** que la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup> - Chapitre A - alinéa 19 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975, rappelées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que les liquides accidentellement répandus au niveau de l'atelier de dépollution sont récupérés au moyens d'absorbant chimique et que les eaux de ruissellement sont dirigées vers un regard communiquant avec un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** qu'aucun bassin de collecte de ces effluents, d'une capacité minimale 2 m<sup>3</sup>, n'a été mis en place ;

**CONSIDERANT** que la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup> - Chapitre A - alinéa 11 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975, rappelées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune analyse des eaux traitées par le séparateur – déshuileur n'a été réalisée afin de quantifier le pH ainsi que les concentrations en matières en suspension et plomb contenues dans les effluents rejetées au milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que le dernier entretien du séparateur – déshuileur remonte au 31 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que, de fait, la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION n'est pas en mesure de garantir l'efficacité de son dispositif de traitement des eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ;

**CONSIDERANT** que par ces faits la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 3.1 bis-6 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975, rappelées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne dispose pas d'une réserve d'eau statique d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** que la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup> - Chapitre A - alinéa 17 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975, rappelées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, il convient d'ordonner la consignation d'une somme répondant au montant des travaux de mise en conformité du site d'ATHIES SOUS LAON au regard des dispositions édictées aux articles 1er - Chapitre A – Alinéas 11, 17 et 19 ainsi qu'aux articles 3.1 bis-2 et 3.1 bis-6 de l'arrêté d'autorisation n°6717 du 6 octobre 1975 ;

**CONSIDERANT** que le montant de la somme susvisée a été estimé sur la base :

- du devis proposé par la société MULLER pour la mise en place d'une réserve d'eau statique de 120 m<sup>3</sup> (18 000 €),
- de l'estimation de l'inspection des installations classées pour la construction d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> (800 €),
- des tarifs proposés par la société DEMOLITION AUTO JACQUET pour l'enlèvement, le gardiennage et la prise en charge de 40 véhicules hors d'usage (soit un total de 6 400 €),
- des tarifs moyens pratiqués par les laboratoires sélectionnés par la DREAL Picardie dans le cadre des contrôles inopinés en 2011 pour la réalisation des prélèvements et analyses sur les rejets aqueux (400 €) ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION, pour son établissement sis à ATHIES SOUS LAON (02 840), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros). Cette somme correspond au montant estimé pour permettre :

- l'installation d'une ou deux cuves de réserve d'eau correspondant à une capacité de 120 m<sup>3</sup> (18 000 €) ;
- la construction d'un bassin de rétention d'une capacité de 2m<sup>3</sup> (800 €) ;
- l'enlèvement, le nettoyage du camion pour l'enlèvement, les frais de gardiennage et la prise en charge des véhicules stockés sur les parcelles n°69 et 70 ( 6400 €) ;
- la réalisation d'analyses sur les rejets aqueux en sortie du séparateur – déshuileur (400 €).

### **ARTICLE 2 :**

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de la réalisation des travaux susmentionnés, après avis favorable de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Les sommes consignées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté pourront, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° de l'article L.514-1-I du code de l'environnement, si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

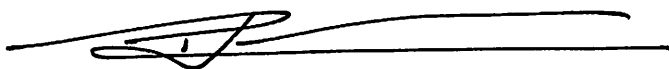
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la SARL COMPTOIR PIÈCES OCCASION à ATHIES-SOUS-LAON.

Laon, le - 4 FEV. 2013

**Le Préfet de l'Aisne**



**Pierre BAYLE**